

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral imposant à la société POLIMERI EUROPA FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE section MARDYCK

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société POLIMERI EUROPA FRANCE, siège social : route des Dunes - B.P. 59 - 59279 DUNKERQUE section MARDYCK, à exploiter ses activités route des Dunes à DUNKERQUE section MARDYCK ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement comme suite à l'incident survenu le 10 décembre 2003 dans le réacteur de la ligne de polymérisation L51 de l'établissement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 19 octobre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société POLIMERI EUROPA FRANCE SNC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se situe Route des Dunes BP 59 à 59279 DUNKERQUE-MARDYCK, est tenue pour la poursuite des activités qu'elle exerce à la même adresse de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – INJECTEURS D'INITIATEURS DANS LE REACTEUR DE POLYMERISATION DR 1501

2.1

Les injecteurs de la solution d'initiateurs pour la polymérisation de l'éthylène en polyéthylène radicalaire dans la ligne L 51 font l'objet d'une vérification à chaque réfection du réacteur de polymérisation DR 1501. Cette vérification comporte a minima une dépose et un contrôle visuel.

Les résultats de cette vérification sont tracés et archivés.

2.2

Un contrôle radiographique de la totalité de la brasure fixant le serrage de la buse d'injection sur la canne support d'un nouvel injecteur est réalisé avant sa mise en place dans le réacteur DR1501.

ARTICLE 3 - DISPOSITIF DE COLLECTE, DE DILUTION ET DE REFROIDISSEMENT DES GAZ DE DECOMPOSITION DE L'ETHYLENE

Les équipements réacteur et séparateur de la ligne 51 (production de polyéthylène radicalaire) sont protégés contre les surpressions liées à une réaction de décomposition de l'éthylène.

Les disques de rupture sont dimensionnés pour assurer la sécurité des installations.

Les gaz de décomposition sont collectés à l'exutoire des disques de rupture. Ils sont dilués et refroidis sous leur température d'auto-inflammation avant leur rejet à l'atmosphère.

Le rejet s'effectue à une hauteur minimale de 35 m.

Les canalisations de transfert, les collecteurs et cheminées sont conçus pour résister aux pressions auxquelles ils sont soumis. Ils sont conçus comme des appareils à pression de gaz (décret du 18/01/1943 pour le collecteur, décret du 15/01/1962 pour les canalisations).

L'ensemble des éléments constituant le dispositif permettant de collecter les gaz de décomposition de l'éthylène et de les refroidir sous leur température d'auto-inflammation fait l'objet d'un programme de vérification planifié et systématique.

Le dispositif de détection de la rupture des disques de surpression du réacteur et du séparateur est doublé sur chaque disque.

Les modules électroniques de traitement des informations de détection de rupture des disques de surpression du réacteur et du séparateur sont doublés et autosurveillés.

Pour un disque de surpression considéré, chaque détecteur de rupture de disque est relié à un module électronique de traitement du signal différent de l'autre détecteur de rupture présent sur le même disque.

La rupture de continuité du circuit électrique de commande de chacune des vannes pyrotechniques déclenchant l'injection d'eau de dilution et de refroidissement dans le collecteur déclenche une alarme en salle de contrôle.

Le doublement total du circuit d'allumage (cartouches pyrotechniques et électroniques) afin de réduire la probabilité de non-réponse en dessous de la valeur de 10^{-4} (0,0001) du système pyrotechnique est mis en place avant le 30 octobre 2005.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE section MARDYCK,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

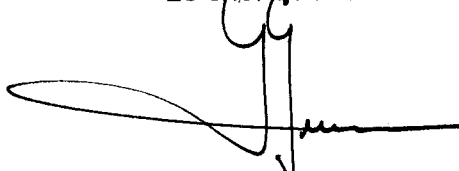
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE section MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 30 novembre 2004

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN

